

SANTÉ AU TRAVAIL

LOI SANTÉ AU TRAVAIL ANI : ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL

La **CFE-CGC** a signé l'accord national interprofessionnel (ANI) du 10 décembre 2020 sur la santé au travail, âprement négocié entre partenaires sociaux. Cet accord est un signe fort en matière de dialogue social sur lequel il faut maintenant capitaliser au niveau législatif et réglementaire. Une proposition de loi visant

à la transposition de cet accord est déjà préparée et en cours d'examen par les parlementaires. Ce processus inédit s'inscrit dans une volonté affirmée de tous de mettre en place un dispositif performant et innovant dans le domaine de la santé au travail.

LA POSITION DE LA CFE-CGC EST CONFORTÉE PAR LE CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'État, saisi par le Président de l'Assemblée Nationale pour donner un avis sur la cohérence législative et la constitutionnalité de cette proposition de loi sur la santé au travail, a rendu ses conclusions le 4 février 2021. Il existe un risque de confier des missions de santé publique aux services de santé au travail qui, comme le rappelle le Conseil d'État, « ont pour mission exclusive d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail ».

La nécessité de rappeler l'existence et l'importance de la procédure d'agrément des

services de santé au travail, soutenue par un amendement de la **CFE-CGC**, a également trouvé écho dans l'avis du Conseil d'État qui impose au législateur d'inscrire cette procédure dans la loi. Le Conseil d'État va plus loin, allant jusqu'à estimer nécessaire de prévoir une absence de sanction pour le salarié qui refuserait un tel accès.

Le Conseil d'État rejoint l'analyse de la **CFE-CGC** sur la nécessité que le salarié puisse le refuser pour prévenir toute pression quant à la reprise de son travail.

Loi santé au travail : les amendements ; la CFE-CGC confortée...

Pour lire l'article, Cliquez **ici...**

